



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE COLLÈGE LUCIE ET RAYMOND AUBRAC À LUYNES ET L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LA PASSERELLE »	Décision 25/04/2025 N° DGS/2025/040

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la volonté du Collège Lucie et Raymond AUBRAC de Luynes et de « La Passerelle » de mutualiser leurs compétences dans l'intérêt du public 10-15 ans afin de répondre à leurs objectifs pédagogiques respectifs,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec le Collège Lucie et Raymond AUBRAC de Luynes une convention afin de permettre à « La Passerelle », service dépendant du Pôle Enfance Jeunesse de la commune, d'organiser des animations pour les élèves du collège.

Le collège se charge, en retour, de développer l'information et la communication auprès des jeunes et des familles des activités de « La Passerelle ».

Article 2 :

Les animations se dérouleront au collège prioritairement les mardis et jeudis de 12h00 à 14h00 et ce à compter du lundi 1^{er} septembre 2025 jusqu'au vendredi 3 juillet 2026 puis du 2 septembre 2026 au vendredi 2 juillet 2027.

Article 3 :

Les animations proposées par l'ALSH « La Passerelle » sont gratuites dans le cadre de cette convention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité
le : 28 AVR. 2025

- sa publication sur le site internet de la
commune le : 28 AVR. 2025

Fait à LUYNES, le 25 avril 2025

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 037-213701394-20250425-DGS_2025_040-AR

